



LE MAIRE DE LA VILLE DE BERGHEIM

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2542-1 et L.2542-2 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.36, R.44 et R.225 ;

VU l'Instruction Interministérielle des 10 et 15 juillet 1975 relative à la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le parking aménagé au pied du rempart Est ;

ARRETE

Art. 1 - Le stationnement est interdit aux poids lourds, camping cars, caravanes et véhicules de transport en commun, sur le parking situé au pied du rempart Est.

Art. 2 - Les panneaux de signalisation nécessaires sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Art. 3 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Art. 4 - Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie - Ribeauvillé
- Brigade Verte - 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 68360 Soultz
- Monsieur le Garde champêtre de la Ville de Bergheim
- Monsieur le Chef du service technique de la Ville de Bergheim
- registre des arrêtés
- affichage
- dossier.

Fait à Bergheim, le 17 décembre 2009

LE MAIRE :



Pierre BIHL

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte.

Affiché le 18 DEC.2009

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.